

CONVENTION

de mise à disposition de personnel (fonctionnaire)

Entre :

La Ville de BERGERAC, représentée par son Maire Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, d'une part,

et :

Le Club Stella, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président Monsieur Patrice TRUEL, d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n° du ,

Considérant l'objet de l'association «Club Stella» et les missions de service public qui lui sont confiées,

Considérant l'accord du fonctionnaire mis à disposition,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

A compter du 1^{er} septembre 2023, la Ville de Bergerac met à disposition du Club Stella section football, **Monsieur Cyril HOLOD**, Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe titulaire, à temps non complet.

L'agent est mis à disposition pour une durée de 2 heures durant les 34 mercredis de période scolaire, soit **68 heures pour 10 mois**.

L'intéressé exerce les fonctions d'éducateur sportif sous l'autorité du Président du Club Stella et participe aux missions de service public suivantes :

- actions portées par la Ville en matière de politique sportive (partenariat pour l'encadrement des stages sportifs et découvertes sportives),
- manifestations dont la Ville est porteuse de projets ou partenaire (Téléthon, ...).

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La convention est conclue **jusqu'au 30 juin 2024**.

Article 3 : Conditions d'emploi

L'agent exerce ses fonctions à raison de 2 heures par semaine, les mercredis après-midi de 14h à 16h, et ce, uniquement en période scolaire.

Article 4 : Rémunération

La rémunération de l'agent mis à disposition et les charges sociales restent versées par la Ville de Bergerac.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le Club Stella reverse à la Ville de Bergerac le montant de la rémunération de l'agent mis à disposition (traitement et indemnités) ainsi que les charges sociales afférentes, au prorata de la quotité de mise à disposition.

Ce montant sera remboursé à la Ville de Bergerac en année N pour les rémunérations versées à l'agent durant l'année N-1.

Article 6 : Contrôle de l'activité

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Bergerac est saisie par le Club Stella.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande :

- du Maire de Bergerac,
- du Président du Club Stella,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de 2 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et l'organisme d'accueil.

Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Bergerac, à l'Hôtel de Ville – 19 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC.
- Pour le Club Stella – Espace Jean Gourmet, route de St Laurent des Vignes 24100 BERGERAC.



Article 10 : La présente convention est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord. Elle sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Article 11 : La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Bergerac , le.....

Pour la Ville de Bergerac,
Le Maire,

Pour le Club Stella,
Le Président,

Jonathan PRIOLEAUD

Patrice TRUEL